

M^{me} FAIRCLOUGH: A mon avis, il est bon de prendre soin d'un marin malade dans un hôpital et d'acquitter ses frais médicaux et hospitaliers, mais c'est une tout autre affaire lorsqu'il s'agit de la réadaptation d'une personne. Je me demande si ces réclamations sont réglées en tenant compte de la réadaptation d'un blessé.

M. GREENE: A une petite différence près. Je mentionnerai, à ce sujet, l'article 44, ainsi conçu:

"(1) Tout marin admissible à l'indemnité prévue par la présente loi a droit à l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, ainsi qu'aux services d'hospitalisation, et aux services d'infirmier compétent, qui peuvent être nécessaires, par suite de sa blessure; il a droit également à tous les appareils et dispositifs de prothèse, ainsi qu'aux appareils et dispositifs dentaires, qui peuvent être nécessaires, par suite de la blessure, de même qu'il a droit à leur réparation et à leur remplacement, lorsque la chose est jugée nécessaire.

(2) L'assistance médicale à laquelle un marin est admissible, en vertu du paragraphe (1), doit être fournie et payée par l'employeur du marin.

(3) Toute contestation quant à la nécessité, la nature et la suffisance d'assistance médicale, fournie ou à fournir, peut être déferée à la Commission pour décision."

J'omets le paragraphe qui a trait aux droits à payer.

"(5) Lorsque la chose est nécessaire, l'employeur d'un marin qui a subi un accident à son service doit immédiatement et à ses frais faire transporter le marin soit à l'hôpital, soit chez un médecin, soit à la résidence du marin, dans une mesure raisonnable."

L'hon. M. GREGG: Je crois que ce que M^{me} Fairclough veut dire, c'est la phase suivante: c'est-à-dire que le marin n'aurait pas le droit d'aller à Malton, comme ceux qui relèvent de la Loi ontarienne sur les accidents du travail. Je crois que cette question devrait être réglée en vertu du programme fédéral-provincial de réadaptation.

M. BROWN: Si le médecin qui s'occupe du cas recommande les services de réadaptation, nous devons faire des arrangements avec la commission provinciale.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous faites cela, monsieur Brown?

M. BROWN: Oui, tous les frais de réadaptation sont à la charge de l'employeur.

M^{me} FAIRCLOUGH: Et il n'aurait pas d'assurance pour se protéger dans un cas semblable?

M. BROWN: C'est exact.

M. GREENE: Je suppose que leur propre assurance les protégerait dans un cas semblable.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous savez que parfois, lorsqu'un homme subit une invalidité, il ne peut reprendre son travail et que les services de réadaptation le rendent apte à un autre travail. Par conséquent, à mon avis, il est douteux que vous puissiez imputer cela à un employeur dont l'assurance prévoit le traitement médical et hospitalier.

M. BROWN: Advenant que ce cas ne soit pas prévu dans la police d'assurance, alors le programme de réadaptation fédéral-provincial s'en charge.

M. GREENE: Les frais de traitement administrés à Malton pour remettre un homme en état de reprendre son ancien travail sont considérés comme des frais médicaux en vertu de la loi provinciale.